

Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance

du 20 novembre 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les titres quatrième et dixième de la loi du 9 février 1996 sur la santé;
sur la proposition du Département de la santé publique,

ordonne :

Article premier¹ Liste des professions de la santé

Sont soumises à la loi du 9 février 1996 sur la santé (ci-après la loi) les personnes exerçant les professions de la santé suivantes:

- a) professions médicales: médecin, médecin-dentiste, pharmacienne, pharmacien;
- b) autres professions de la santé: ambulancière/ambulancier, chiropraticienne/chiropraticien, diététicienne/diététicien, droguiste, ergothérapeute, infirmière/infirmier, logopédiste-orthophoniste, opticienne/opticien, pédicure-podologue, physiothérapeutes, psychologue-psychothérapeute, sage-femme.

Chapitre 1: Exercice des professions de la santé

Section 1: Autorisation de pratique

Art. 2 Exercice indépendant

¹ Toute personne qui entend exercer une profession de la santé à titre indépendant doit être au bénéfice d'une autorisation.

² L'autorisation d'exercer est strictement personnelle.

Art. 3 Exercice dépendant

¹ Le professionnel de la santé qui pratique à titre dépendant est dispensé d'obtenir une autorisation d'exercice. Toutefois, le professionnel de la santé indépendant ou l'institution sanitaire qui l'emploie doit en informer le Département. L'employeur doit s'assurer en outre que le ou les professionnels de la santé dont il est responsable remplissent les conditions posées par l'article 5 de la présente ordonnance.

² Exerce à titre dépendant le professionnel de la santé qui œuvre sous la responsabilité et la surveillance directe d'un autre professionnel de la santé, ou dans le cadre d'un établissement ou d'une institution sanitaire publique ou

811.10

- 2 -

privée autorisée. S'il travaille dans le cadre d'une institution ou d'un établissement, il doit exercer sa profession au sein d'un service où se trouve au moins un professionnel de la santé exerçant la même profession que lui et qui possède une expérience professionnelle d'au moins deux ans, ou un médecin spécialiste dans le domaine médical concerné.

Art. 4 Autorité; demandes

¹ L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le Département.

² Les demandes d'autorisation sont adressées par écrit au Département, accompagnées des documents utiles; le Département peut exiger que des documents récents soient présentés si ceux qui sont fournis en relation avec des conditions qui peuvent évoluer avec le temps (casier judiciaire, etc.) sont anciens.

Art. 5 Octroi

¹ L'autorisation est délivrée au professionnel de la santé qui :

- a) est titulaire du diplôme requis;
- b) possède l'expérience pratique nécessaire;
- c) ne souffre pas dans sa santé mentale ou physique d'atteinte incompatible avec l'exercice de sa profession;
- d) n'a pas fait l'objet de sanctions administratives pour faute professionnelle grave ou répétée ou de condamnations pénales pour comportement indigne de sa profession;
- e) a l'exercice des droits civils;
- f) est couvert personnellement ou par son employeur par une assurance responsabilité civile professionnelle.

² Lorsque le Département constate que les conditions sont réalisées, l'autorisation est délivrée, contre émoluments.

Art. 6 Refus, retrait ou limitation

¹ L'autorisation est refusée si les conditions de l'article 5 ne sont pas remplies.

² Elle peut être limitée ou retirée si les conditions qui existaient à la délivrance ne sont plus réalisées.

³ Lorsque le Département considère que les conditions n'existent pas ou n'existent plus, elle transmet la demande ou le dossier à la Commission de surveillance des professions de la santé pour instruction avant de prendre sa décision.

Art. 7 Diplômes et titres

¹ Le Département est compétent pour reconnaître les diplômes fédéraux ou cantonaux requis pour l'exercice des professions de la santé, dont il tient une liste à disposition du public.

² Le Département est également compétent pour reconnaître les diplômes et titres étrangers; s'il l'estime nécessaire, il peut consulter la Commission de surveillance des professions de la santé à ce propos. Les accords passés avec des organes de reconnaissance officiels, tels que la Croix-Rouge Suisse (CRS) ou la Conférence des directeurs des affaires sanitaires (CDS) ainsi que les conventions intercantionales, sont réservés.

³ Le titulaire d'un diplôme ou titre étranger qui souhaite obtenir une reconnaissance doit démontrer que la formation reçue est équivalente.

Art. 8 Inscription au registre

¹ La délivrance d'une autorisation entraîne l'inscription du professionnel de la santé au registre de sa profession.

² Le professionnel de la santé est tenu d'informer le Département spontanément ou sur demande de tous les faits qui nécessitent une modification de son inscription au registre.

³ L'établissement ou l'institution sanitaire, ainsi que le professionnel de la santé qui emploie un ou plusieurs professionnels de la santé à titre dépendant, doit en informer le Département qui en tient une liste.

Art. 9 Durée de l'autorisation

¹ L'autorisation est valable jusqu'à ce que son titulaire atteigne l'âge de 70 ans.

² Au-delà de cet âge, le titulaire qui entend poursuivre son activité doit en faire la demande, renouvelée tous les deux ans.

³ Le non-renouveaulement de l'autorisation vaut retrait.

Art. 10 Cessation d'activité

¹ La cessation d'activité doit être annoncée au Département.

² Elle vaut retrait, à moins que le professionnel de la santé annonce au Département qu'elle est provisoire; elle devient cependant définitive après 5 ans.

³ Le professionnel de la santé qui cesse ses activités en informe ses patients. A leur demande, il leur remet leur dossier ou le transmet au nouveau professionnel de la santé désigné par chacun de ses patients.

⁴ En cas de décès ou de force majeure, les dossiers sont placés sous la responsabilité de la Commission de surveillance des professions de la santé.

Section 2 : Pratique professionnelle

Art. 11 Pratique professionnelle

¹ Le professionnel de la santé exerce sa profession conformément aux règles de l'art, dans le respect des lois et des principes déontologiques de sa profession, ainsi que des directives émises par le Département.

² Il ne peut fournir que les prestations pour lesquelles il a été dûment formé et possède l'expérience nécessaire.

³ Afin de garantir la qualité et l'adéquation des traitements, il doit maintenir à jour ses connaissances pratiques et théoriques.

⁴ Lorsque le traitement à effectuer sort de ses compétences, le professionnel de la santé doit s'adjoindre le concours d'un autre professionnel de la santé habilité à fournir cette prestation ou adresser le patient à un professionnel compétent.

811.10

- 4 -

Art. 12 Publicité

¹ La publicité est interdite, qu'elle concerne une activité exercée dans le canton ou à l'extérieur du canton.

² Les usages en vigueur dans la profession et certaines informations, notamment en matière de formation et d'expérience professionnelle, sont exceptés; ils font l'objet de directives rédigées par la Commission de surveillance des professions de la santé.

Art. 13 Compérage

Tout accord entre professionnels de la santé, notamment de nature financière, susceptible de porter atteinte aux intérêts du patient ou de la collectivité est interdit.

Art. 14 Remplacement

Un professionnel de la santé ne peut se faire remplacer que par un autre professionnel de la santé dûment autorisé par le Département à pratiquer la même profession que lui.

Art. 15 Lieux de pratique

¹ Le professionnel de la santé ne peut pratiquer que dans son cabinet, dans un établissement ou une institution sanitaire, dans un local spécialement aménagé à cet effet ou au chevet du malade, les cas d'urgences étant réservés.

² Lorsqu'un professionnel de la santé exploite plusieurs lieux de pratique, il est tenu d'exercer personnellement dans chacun d'eux et ne peut les ouvrir qu'alternativement.

³ Le Département peut, en concertation avec les associations professionnelles, rédiger des directives relatives à l'aménagement et à l'équipement des lieux de pratique, ainsi qu'à la présence de personnel qualifié.

⁴ Les associations professionnelles prévoient les modalités nécessaires au respect de ces directives.

Art. 16 Dossier et archives

¹ Le professionnel de la santé doit tenir un dossier pour chacun de ses patients.

² Il conserve soigneusement ses archives pour une période de 10 ans au moins.

Section 3 : Dispositions spécifiques

Art. 17 Médecin, dentiste

¹ Un établissement, une institution sanitaire, un médecin ou un médecin-dentiste ne peut engager un (ou des) assistant(s) que dans la mesure où l'assistant accomplit un stage de formation postuniversitaire en vue d'un perfectionnement professionnel. La période de stage ne peut en principe dépasser deux ans; le Département peut cependant accorder des dérogations, si des motifs sérieux le justifient.

² Pour des motifs de santé publique, notamment en cas de surcharge de travail en période touristique, le Département peut autoriser, pour une période déterminée, l'engagement en qualité d'assistant de médecins et de médecins-

dentistes diplômés qui ne sont pas en formation. Le Département examine en particulier les qualifications de l'assistant. Au besoin, il peut consulter la Commission de surveillance des professions de la santé.

³ En principe, un seul assistant est autorisé dans le même cabinet; le Département peut accorder des dérogations si les circonstances le justifient, sur préavis de la Commission de surveillance des professions de la santé.

Art. 17bis² Préparateurs en pharmacie

¹ Dans sa pratique professionnelle, le pharmacien peut être assisté par un préparateur en pharmacie dans la préparation et la dispensation des médicaments ainsi que dans l'exécution des ordonnances, prescriptions et formules médicales et des préparations magistrales.

² Sous réserve de l'article 61 de la loi sur la santé et sous la responsabilité du pharmacien, le préparateur en pharmacie peut, en cas d'absence ponctuelle du pharmacien, assumer seul les tâches prévues à l'alinéa premier à l'exception des stupéfiants. Le pharmacien valide les ordonnances, prescriptions et formules médicales et les préparations magistrales.

³ Le Département édicte des directives précisant les modalités d'exercice des professions de préparateur en pharmacie et d'assistant-pharmacien (cand. pharm.), les associations professionnelles concernées étant entendues.

Art. 18 Ambulancier

L'ambulancier est dispensé de tenir un dossier pour chacun des patients qu'il prend en charge. En revanche, il doit établir un protocole d'intervention, qui contient les informations prévues par une directive du Département, rédigée après avoir consulté l'organisation faîtière.

Art. 19 Formation post-diplôme

Avant de pouvoir exercer à titre indépendant, le chiropraticien, l'ergothérapeute, l'infirmier, le logopédiste/orthophoniste, le physiothérapeute et la sage-femme doivent avoir exercé leur profession à titre dépendant durant 2 ans au moins.

Art. 20³ Opticien

¹ Les opticiens sont répartis en deux groupes de praticiens:

- a) l'opticien titulaire du diplôme fédéral de formation supérieure ou d'un titre jugé équivalent (ci-après opticien diplômé);
- b) l'opticien titulaire du certificat fédéral de capacité ou d'un titre jugé équivalent (ci-après opticien).

² Seuls les opticiens diplômés sont autorisés à procéder à des examens de la vue, à l'adaptation et/ou à la remise de tous types de lentilles de contact ainsi qu'à effectuer des tests visuels tels que ceux exigés pour le permis de conduire dans la mesure prévue par la législation y relative, les compétences des médecins ophtalmologues étant réservées.

³ Seuls les opticiens diplômés et les opticiens sont autorisés à façonner et à délivrer les verres de lunettes destinés à une correction optique prescrite par un médecin ophtalmologue ou un opticien diplômé.

⁴ Chaque commerce d'optique doit être placé sous la responsabilité d'un opticien diplômé ou d'un opticien autorisé par le Département. Le nom du responsable doit être inscrit lisiblement sur la porte ou la devanture du commerce.

Art. 21 Psychologue / psychothérapeute

¹ Le Département consulte une sous-commission de la Commission de surveillance des professions de la santé formée d'experts pour évaluer la formation et l'expérience professionnelle des psychothérapeutes ayant acquis une formation de base non-médicale qui souhaitent pratiquer dans le canton; le Département peut en outre consulter la sous-commission pour d'autres questions liées à l'exercice de la profession.

² Les membres de la sous-commission d'experts sont désignés par le Département.

Chapitre 2 : Surveillance des professions

Section 1 : Commission de surveillance

Art. 22 Commission

¹ La Commission de surveillance des professions de la santé (ci-après la commission) est un organe consultatif, chargé notamment d'instruire des procédures disciplinaires à l'encontre des professionnels de la santé et de donner un préavis sur des questions touchant aux professions de la santé.

² Le Conseil d'Etat nomme pour une période de 4 ans les membres de la commission, qui siègent dans la composition suivante:

- a) membres permanents :
 - 3 représentants des professions médicales;
 - 3 représentants des autres professions de la santé;
 - 1 représentant des patients;
 - 1 juriste;
- b) membre non-permanent : 1 professionnel exerçant la profession de la personne mise en cause.

³ Il désigne parmi les membres permanents le président de la commission qui doit être juriste; il nomme en outre un suppléant pour chaque membre.

⁴ La commission s'organise elle-même; le secrétariat est assuré par un juriste qui ne fait pas partie de la commission.

⁵ Le Conseil d'Etat peut lui rattacher une ou des sous-commissions en vue de tâches spécifiques.

Art. 23 Attributions

¹ La commission est compétente pour :

- a) les comportements professionnels incorrects;
- b) les violations des droits des patients;
- c) le refus, le retrait ou la limitation d'une autorisation d'exercice;
- d) les affaires de publicité et de concurrence déloyale;
- e) la reconnaissance des diplômes;
- f) l'équivalence des titres de spécialiste;
- g) la prise en charge des dossiers médicaux d'un praticien qui décède ou qui n'est plus en mesure de les conserver.

² Au besoin, la commission établit des directives en matière de publicité, de reconnaissance des diplômes et d'équivalence des titres de spécialiste.

³ Elle peut être amenée en outre à examiner toutes questions relatives à la surveillance, à la demande du Département.

Art. 24 Secret de fonction

Les membres de la commission et leurs suppléants sont tenus d'observer le secret sur les faits dont ils ont connaissance à l'occasion des activités de la commission.

Art. 25 Récusation

¹ Tout membre de la commission doit se récuser :

- a) s'il a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) s'il est parent ou allié, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale avec l'un ou l'une des intéressés, ou s'il est uni avec lui ou elle par mariage, fiançailles ou adoption;
- c) s'il représente un intéressé ou a agi dans la même affaire pour un des intéressés;
- d) lorsqu'un parent ou allié, jusqu'au deuxième degré inclusivement, agit comme avocat, représentant ou mandataire de l'un des intéressés;
- e) s'il existe des raisons de nature à faire suspecter son impartialité.

² Le président statue sur les récusations des membres, en l'absence du membre dont la récusation est envisagée. Si le président lui-même est concerné, c'est le membre le plus âgé de la commission qui tranche.

Art. 26 Séance plénière

Les membres permanents et les membres non-permanents, ainsi que les membres suppléants se réunissent une fois par année pour rendre un rapport d'activité au Conseil d'Etat et examiner toute question relative à la surveillance des professions de la santé ou au fonctionnement de la commission.

Section 2: Procédure

Art. 27 Saisine

La commission peut agir à la demande du Département, d'office, sur plainte ou sur dénonciation écrites, même pour les violations éventuelles des droits des patients.

Art. 28 Délai

¹ Il n'y a pas de délai pour saisir la commission.

² L'action administrative se prescrit cependant par cinq ans, à moins que les actes reprochés ne fassent l'objet d'une procédure civile ou pénale et soient soumis par les lois civiles ou pénales à une prescription de plus longue durée. Dans ce cas, la prescription civile ou pénale s'applique à l'action administrative.

Art. 29 Plaintes infondées

¹ La commission peut refuser d'entrer en matière sur des plaintes ou des dénonciations manifestement infondées.

² Elle en informe alors le Département et la ou les parties concernées.

811.10

- 8 -

Art. 30 Relations avec le médiateur

Lorsqu'une affaire concernant la violation d'un droit reconnu aux patients est présentée directement à la commission sans que le médiateur n'ait été préalablement saisi, la commission informe le plaignant qu'il a le loisir de tenter une conciliation devant le médiateur. Si le plaignant accepte cette voie, la plainte est transmise au médiateur; si le plaignant s'y refuse, la commission se saisit de l'affaire et l'instruit.

Art. 31 Instruction

¹ L'instruction, si elle est nécessaire, est menée par une délégation de la commission formée du président et d'un membre choisi par le président.

² L'affaire est ensuite examinée par la commission, qui délibère valablement si cinq de ses membres sont présents. La commission se prononce sur la base du dossier, mais elle peut demander des actes d'instruction complémentaires.

Art. 32 Qualité de partie

¹ Dans les causes instruites en relation avec une éventuelle violation d'un droit reconnu aux patients, le plaignant et le professionnel mis en cause ont qualité de partie.

² Dans les autres procédures, seul le professionnel concerné a qualité de partie.

³ Lorsqu'une affaire a trait à un éventuel comportement professionnel incorrect, le plaignant ou, si la commission l'estime opportun, le dénonciateur est cependant informé brièvement du déroulement et de l'issue de la procédure.

Art. 33 LPJA

Pour le surplus, la commission procède conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 34 Préavis

¹ La commission rend ensuite un préavis adopté à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

² Le préavis à l'intention du Département contient une proposition de classement ou de sanction s'il s'agit d'une procédure concernant un comportement professionnel incorrect, une violation d'un droit reconnu aux patients ou une affaire de publicité.

³ Si la commission a été saisie par le Département pour examiner l'opportunité d'un refus, d'un retrait ou d'une limitation d'une autorisation d'exercice, le préavis présente la détermination de la commission sur cette question.

⁴ De même, lorsque la commission est appelée à se pencher sur la reconnaissance d'un diplôme ou l'équivalence d'un titre de spécialiste, le préavis contient son appréciation à ce propos.

Chapitre 3: Médiateur

Art. 35 Principe

Le patient qui estime que les droits qui lui sont reconnus par la loi n'ont pas été respectés peut s'adresser à un médiateur, qui instruit l'affaire et tente de concilier les parties.

Art. 36

¹ Le médiateur est un organe nommé par le Conseil d'Etat, qui peut lui désigner un ou plusieurs suppléants.

² Il est compétent pour traiter toute plainte relative à une violation des droits reconnus aux patients.

³ En revanche, il ne peut examiner les plaintes concernant un éventuel comportement professionnel incorrect, ni les affaires se rapportant au montant des honoraires.

Art. 37 Secret de fonction

Le médiateur et son ou ses suppléants sont liés par le secret de fonction pour les affaires dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs médiations.

Art. 38 Récusation

Le médiateur doit se récuser s'il existe des raisons de douter de son impartialité. L'affaire est alors examinée par son suppléant ou l'un de ses suppléants.

Art. 39 Saisine

¹ Le patient qui entend s'adresser au médiateur lui fait parvenir une plainte écrite.

² La plainte peut être rédigée en son nom par ses proches; s'il est hospitalisé, il peut demander l'aide du personnel de l'établissement ou de l'institution dans cette démarche.

³ En cas de décès du patient, le droit de saisir le médiateur passe aux proches.

Art. 40 Procédure

¹ Le médiateur qui a reçu une plainte convoque les parties; la convocation adressée au professionnel de la santé contient une brève description du motif de la plainte.

² Le médiateur peut recourir à tout moyen qui lui semble raisonnablement utile à résoudre le différend qui sépare les parties.

³ Les parties doivent comparaître personnellement; elles peuvent être assistées par un mandataire.

Art. 41 Conclusion

¹ Si l'affaire est conciliée, les parties signent un protocole qui en atteste.

² Lorsque le médiateur ne parvient pas à résoudre le différend, il remet aux parties un document constatant l'échec de la médiation et attire l'attention du plaignant sur la possibilité de saisir la Commission de surveillance des professions de la santé, ou d'autres instances.

³ A l'occasion d'une tentative de conciliation, un émoulement modeste est perçu auquel le médiateur peut renoncer si les circonstances le justifient.

Chapitre 4: Dispositions diverses et finales**Art. 42** Frais, dépens et émoulements

¹ Sont fixés par voie d'arrêté:

- a) le montant de l'émolument perçu pour la délivrance des autorisations et autres décisions prises en application de la présente ordonnance;
- b) le tarif des frais occasionnés par une procédure menée par la commission, notamment des indemnités versées à ses membres, et des dépens, sous réserve de l'alinéa 2;
- c) le montant de l'émolument perçu par le médiateur sous réserve de l'article 41 alinéa 3.

² Les causes instruites par la commission concernant d'éventuelles violations des droits des patients sont en principe gratuites.

Art. 43 Dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment:

1. le règlement du 10 novembre 1982 concernant l'exercice de la profession de médecin et de médecin-dentiste;
2. le règlement du 30 juin 1967 concernant le commerce des agents thérapeutiques, les professions de pharmacien et de droguiste, avec les modifications du 9 juillet 1969;
3. le règlement du 2 février 1974 concernant la profession d'infirmière et d'infirmier;
4. le règlement du 14 février 1979 concernant la profession de sage-femme;
5. le règlement du 25 mars 1987 sur l'exercice de la psychothérapie par des personnes ayant acquis une formation de base non-médicale;
6. le règlement du 10 novembre 1982 sur l'exercice de la physiothérapie;
7. le règlement du 20 juillet 1944 sur la profession des pédicures;
8. le règlement du 24 mai 1972 concernant l'exercice de la profession d'opticien;
9. le règlement du 21 août 1985 sur l'exercice de la profession de coiffeur;
10. le règlement du 24 mai 1972 concernant la profession d'esthéticienne.
11. Arrêté du 30 novembre 1965 concernant la Chambre des professions médicales.

Art. 44 Dispositions transitoires

¹ Les autorisations de pratique limitées dans le temps et délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance aux professionnels de la santé qui y sont soumis demeurent valables jusqu'à leur échéance sous réserve de l'application de l'article 60 de la loi.

² A l'échéance, si les besoins de santé publique qui existaient lors de la délivrance le justifient encore, l'autorisation peut être renouvelée pour trois ans. Après neuf ans d'activité dans le canton, la durée du renouvellement peut être portée à cinq ans. La limite d'âge de pratique est fixée à 65 ans.

Art. 45 Entrée en vigueur

¹ Le Département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 1996.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
O sur l'exercice des professions de la santé et leur service du 20 novembre 1996 ¹ modification du 17 mars 1999: n.t.: art. 1 ² modification du 19 décembre 2001: n.: art. 17 <i>bis</i> ³ modification du 10 août 2005: n.t.: art. 20 a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur	RO/VS 1996, 280 RO/VS 1999, 125 RO/VS 2002, 98 BO No 36/2005	18.12.1996 1.7.1997 1.1.2002 9.9.2005